

liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de cette loi.

- b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord, est déterminé en multipliant:
- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada
- par
- (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période de cotisation minimale ouvrant droit à la prestation en question aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période de cotisation minimale ouvrant droit à ladite prestation aux termes de la législation du Canada.

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES PAR LE DANEMARK

ARTICLE X

1. Un citoyen canadien a droit à une pension anticipée si, pendant la période d'admissibilité prescrite par la Loi sur les Pensions sociales, l'intéressé a été physiquement et mentalement capable de poursuivre une occupation normale pendant une période continue d'au moins douze mois pendant qu'il résidait sur le territoire du Danemark.

2. En sus de l'exigence spécifiée au paragraphe 1 du présent article, le droit à une pension anticipée accordée à un citoyen canadien pour raisons d'ordre social est soumise aux exigences additionnelles voulant que l'intéressé ait été résident permanent sur le territoire du Danemark pendant au moins douze mois précédant immédiatement la présentation de la demande de pension et que l'éventualité donnant lieu à ladite pension soit survenue pendant que l'intéressé était résident sur le territoire du Danemark.

3. Nonobstant l'article IV du présent Accord, un citoyen danois résidant sur le territoire du Canada n'a pas droit à l'octroi d'une pension anticipée accordée pour des raisons d'ordre social.

ARTICLE XI

1. Sous réserve des dispositions de l'article X, une pension aux termes de la Loi sur les Pensions sociales est versée à un citoyen canadien résidant sur le territoire du Canada uniquement si l'intéressé a été employé ou s'il a travaillé à son propre